

Projet de règlement grand-ducal

définissant les principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer dans les forêts publiques

Avis du Conseil d'État

(16 mai 2023)

Par dépêche du 19 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 21 décembre 2022 et 30 janvier 2023.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à déterminer les principes de la sylviculture proche de la nature à appliquer dans les forêts publiques, en exécution des articles 17 et 19 du projet de loi sur les forêts (CE n° 52.692)¹.

Le règlement grand-ducal sous revue entend reprendre et mettre à jour les mesures principales d'une circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature, en la complétant par ailleurs, en exécution de l'article 17, paragraphe 2, du projet de loi précité, de mesures spéciales en faveur de la diversité biologique et de l'intégrité et cohérence écologique du réseau de zones protégées, à savoir de zones protégées déclarées en vertu des chapitres 7 et 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le Conseil d'État note que les auteurs emploient les termes « particulièrement », à l'article 1^{er}, point 5^o, « notamment », aux articles 1^{er}, point 6^o, et 2, paragraphe 1^{er}, point 2^o, et « surtout », au point 4^o

¹ Projet de loi sur les forêts : CE n° 52.692 ; doc. parl. n° 7255.

du même paragraphe. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, il convient de supprimer ces termes. En effet, leur emploi pourrait laisser entendre que l'autorité puisse agir ou compléter le texte réglementaire à sa guise.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen énonce les « principales méthodes et techniques » de la sylviculture proche de la nature à appliquer dans les forêts publiques.

Le Conseil d'État rappelle que, lorsque les articles sont munis d'un intitulé, tout intitulé doit être spécifique pour chacun des articles. En l'espèce, les intitulés des articles 1^{er} et 2 ne se distinguent guère et prêtent ainsi à confusion, en se référant aux « principales méthodes et techniques » et aux « techniques détaillées », et cela d'autant plus que les articles 17 et 19 de la loi précitée sur les forêts en projet, qui servent de base légale au projet de règlement grand-ducal sous revue, emploient les notions de « principes » qui sont à déterminer par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État suggère de remplacer l'intitulé de l'article 1^{er} par celui de « principes de la sylviculture proche de la nature ».

Le terme « volontaire » au point 5° n'a pas de plus-value normative et est à supprimer.

Le point 8° déterminant comme principe les « mesures spéciales en faveur de la diversité biologique » est redondant par rapport à l'article 3 du projet de règlement et il est dès lors à supprimer.

Article 2

L'intitulé « Techniques détaillées » est imprécis et il convient de le modifier. Le Conseil d'État suggère de le remplacer par les termes « Mesures d'entretien et la récolte de bois ».

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Le Conseil d'État signale qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans les énumérations.

Lorsqu'il est fait référence au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats, les lettres « er » sont à insérer systématiquement en exposant derrière le numéro pour écrire

« 1^{er} août ».

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour les articles 2, paragraphe 2, point 1°, et 3, point 3°.

Le deuxième visa relatif à la fiche financière est à omettre, étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Par ailleurs, il faut ajouter un point après le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

À la phrase liminaire, il est indiqué d'écrire « [l]'Administration de la nature et des forêts, ~~dénommée~~ ci-après l'« administration », », étant donné que l'article élidé « l' » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Toujours à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer une virgule après les termes « proche de la nature ».

Au point 2°, il est suggéré d'ajouter le terme « la » après celui de « voire ».

Article 2

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. En l'espèce, les chiffres arabes placés entre parenthèses (1) et (2) sont à remplacer par des points 1° et 2° et pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des lettres a), b), c), ...

Au paragraphe 2, point 1°, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les références, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Partant, il y a lieu d'écrire « prévue à l'article 8₁ paragraphe 5₂ de la loi du [...] ». »

Article 3

Au point 3°, deuxième phrase, il faut écrire « flots de vieillissements ».

Au point 4°, en ce qui concerne la « régénération du peuplement forestiers », il convient d'accorder le terme « forestiers » au masculin singulier.

Toujours au point 4°, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il y a lieu d'écrire « 50 pour cent ».

Au point 5°, lettre f), les termes latins « *Buxus sempervirens* » sont à écrire en caractères italiques et avec une lettre initiale minuscule au premier terme.

Au point 5°, lettre g), il est suggéré de rédiger le terme « Campanule » avec une lettre initiale minuscule.

Article 4

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Partant, il est suggéré de remplacer les termes « ayant l'Environnement dans ses attributions » par les termes « ayant la Politique générale dans les domaines de l'environnement, de l'eau, du climat et du développement durable dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz